



MONTMORENCY

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE HELOÏSE

ENTRE les soussignés,

La Ville de MONTMORENCY, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 2 Avenue Foch - 95160 Montmorency, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Maxime THORY dûment autorisé par décision n°.....du, prise en vertu de la délibération n° 1 du 16 Juillet 2020 modifiée par délibération n° 4 du 30 juin 2022 à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**ci-après dénommée « La VILLE »
d'une part,**

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Montmorency, domicilié au 17, Avenue Charles de Gaulle - 95160 Montmorency agissant pour le compte de la RA « Résidence Héloïse », établissement inscrit au numéro 950802025 au répertoire FINESS, représentée par Madame Michèle NOACHOVITCH, agissant en qualité de vice-présidente du CCAS, dûment autorisée par décision n° 3 du 29/08/2024 prise en vertu de la délibération n°3 du Conseil d'administration du 20 juillet 2020,

**ci-après dénommé « Le CCAS »,
d'autre part.**

La Ville et le CCAS sont, ci-après dénommés, individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Un bail à construction avait été conclu le 10.02.1977, pour une durée de 45 ans, entre la Ville de Montmorency et l'Office Public D'Habitations à Loyer Modéré Du Val D'Oise (OPDHLM du val d'Oise), celui-ci étant chargé de faire édifier une Résidence pour Personnes Âgées.

Conformément aux dispositions dudit bail, les constructions édifiées et tous travaux d'aménagement effectués sont devenus propriété de la Ville de Montmorency le 10.02.2022 à l'issue des 45 ans.

Par ailleurs, une convention avait été conclue entre le CCAS et VOH, concernant la gestion des logements de ladite résidence, pour une durée alignée sur celle du bail à construction, et expirant également au 10.02.2022.

Aussi, la Ville de Montmorency étant devenue propriétaire des constructions et aménagements effectués, a souhaité le maintien de la gestion de l'établissement par le CCAS. Les parties se sont rapprochées et ont convenu d'établir une convention, prenant effet au 09.02.2022, qui fixait les conditions de la mise à disposition.

L'article 9 de ladite convention stipule que le CCAS « s'acquittera de toutes les charges afférentes à l'ensemble immobilier », incluant la taxe foncière.

Considérant que le montant dû impacterait lourdement le CCAS, les parties ont convenu d'établir un avenant concernant cette disposition, et par conséquent, de modifier cet article afin de ne pas imputer au CCAS le montant de la taxe foncière.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 9 de la convention de mise à disposition initiale est modifié comme suit :

Le CCAS s'acquittera de toutes les charges afférentes à l'ensemble immobilier. La Ville ne pourra aucunement être tenue responsable du défaut de règlement desdites charges par le CCAS :

- taxes ordures ménagères,
- charges liées à l'exécution des contrats d'abonnements et de consommations
- contrats d'entretien.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant prend effet à la même date que la convention, soit le 09.02.2022.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

Fait en deux exemplaires à Montmorency,
le

Pour la Ville de Montmorency,

**Pour le Centre Communal d'Action
Sociale de la Commune de
Montmorency,**

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Michèle NOACHOVITCH
Vice-présidente du CCAS